

# OMPI



PCT/R/WG/6/5

ORIGINAL : anglais

DATE : 16 mars 2004

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS  
(UNION DU PCT)

GRUPE DE TRAVAIL SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE  
COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Sixième session  
Genève, 3 – 7 mai 2004

RECTIFICATIFS ET MODIFICATIONS  
DÉCOULANT DE MODIFICATIONS DÉJÀ ADOPTÉES

*Document établi par le Bureau international*

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES RÈGLES 53.9.b) ET 69.1.d)

1. À sa cinquième session, le groupe de travail a examiné des propositions relatives à la suppression des règles 53.9.b) et 69.1.d), compte tenu des modifications adoptées par l'Assemblée de l'Union du PCT le 1<sup>er</sup> octobre 2002, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2004 (voir l'annexe V du document PCT/A/31/10). Les délibérations du groupe de travail (voir les paragraphes 12 à 14 du document PCT/R/WG/5/13) sont reproduites dans les paragraphes suivants<sup>1</sup> :

“12. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/5/10.

---

<sup>1</sup> Dans le présent document, les termes “articles” et “règles” renvoient respectivement aux articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et aux règles du règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé “règlement d'exécution”), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas. Les termes “législation nationale”, “demandes nationales”, “phase nationale”, etc., désignent également la législation régionale, les demandes régionales, la phase régionale, etc.

“13. Une délégation a demandé si les règles 53.9.b) et 69.1.d), au lieu d’être supprimées ainsi qu’il est proposé dans le document PCT/R/WG/5/10, ne devraient pas plutôt être modifiées de façon à limiter leur application au cas où, conformément à la règle 69.1.b), l’office national ou l’organisation intergouvernementale qui agit en qualité d’administration chargée à la fois de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international souhaite entreprendre l’examen préliminaire international en même temps que la recherche internationale.

“14 Le groupe de travail est convenu que le Secrétariat devrait étudier davantage cette question en vue de présenter, si nécessaire, une proposition révisée au groupe de travail à sa prochaine session.”

2. Après un examen plus approfondi de la question, il a été proposé de ne pas supprimer les règles 53.9.b) et 69.1.d), comme il est suggéré dans le document PCT/R/WG/5/10, mais plutôt de leur apporter des modifications supplémentaires, compte tenu des raisons exposées dans les paragraphes suivants.

3. En vertu des règles 53.9.b), 54*bis*.1.a) et 69.1.d) en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, le délai prévu pour présenter des modifications selon l’article 19 expire toujours (à l’exception d’un seul cas, indiqué ci-après) avant l’expiration du délai prescrit dans la règle 69.1.a) pour entreprendre l’examen préliminaire international (le délai pour présenter ces modifications est de *deux* mois à partir de la date de transmission du rapport de recherche internationale ou 16 mois à partir de la date de priorité, le délai qui expire le dernier étant retenu, alors que le délai pour entreprendre l’examen préliminaire international est de *trois* mois à partir de la date de la transmission du rapport de recherche internationale et de l’opinion écrite de l’administration chargée de la recherche internationale ou de la déclaration visée à l’article 17.2)a), ou 22 mois à partir de la date de priorité, le délai qui expire le dernier étant retenu). Par conséquent, en règle générale, le déposant n’a pas la nécessité (ni la possibilité) de demander que le commencement de l’examen préliminaire international soit différé en vertu de la règle 53.9.b).

4. La seule exception concerne le cas où le déposant présente la demande d’examen préliminaire international et paie la taxe d’examen préliminaire avant le commencement de la recherche internationale (généralement, au moment du dépôt de la demande internationale elle-même), et où l’administration chargée de l’examen préliminaire international (agissant également en qualité d’administration chargée de la recherche internationale) souhaite entreprendre l’examen préliminaire international en même temps que la recherche internationale, comme le prévoit la règle 69.1.b).

5. On pourrait donc faire valoir que, dans un cas aussi exceptionnel que celui évoqué au paragraphe 4, la présentation d’une demande d’examen préliminaire international à un stade aussi précoce pourrait signifier que le déposant renonce à la possibilité de demander également que le commencement de l’examen préliminaire international soit différé en vertu de la règle 53.9.b) et que, par conséquent, les règles 53.9.b) et 69.1.d) devraient être supprimées. Toutefois, cela priverait le déposant de son droit de voir l’examen préliminaire international effectué sur la base des revendications telles qu’elles ont été modifiées en vertu de l’article 19.

6. Il est donc proposé non pas de supprimer les règles 53.9.b) et 69.1.d), mais de les modifier de manière à limiter la demande tendant à différer le commencement de l'examen préliminaire international au cas exceptionnel où l'administration chargée de l'examen préliminaire international souhaite entreprendre l'examen préliminaire en même temps que la recherche internationale. Il convient toutefois de noter que la présentation d'une telle demande par le déposant empêcherait effectivement l'administration chargée de l'examen préliminaire international d'entreprendre l'examen préliminaire en même temps que la recherche internationale.

#### MODIFICATIONS APPORTÉES À LA RÈGLE 16*bis*.1

7. L'annexe du présent document contient également des propositions allant dans le sens d'une nouvelle modification de la règle 16*bis*.1 modifiée par l'Assemblée de l'Union du PCT le 1<sup>er</sup> octobre 2002, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2004 (voir l'annexe V du document PCT/A/31/10). Les modifications proposées consistent en des rectificatifs ou des modifications découlant des modifications déjà adoptées. Des explications figurent dans l'annexe, dans les commentaires relatifs aux dispositions en question.

*8. Le groupe de travail est invité à examiner les propositions figurant dans l'annexe du présent document.*

[L'annexe suit]

## ANNEXE

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT<sup>2</sup> :RECTIFICATIFS ET MODIFICATIONS  
DÉCOULANT DE MODIFICATIONS DÉJÀ ADOPTÉES

## TABLE DES MATIÈRES

Règle 16bis	Prorogation des délais de paiement des taxes .....	2
16bis.1	<i>Invitation de l'office récepteur</i> .....	2
16bis.2	[Sans changement] .....	4
Règle 53	Demande d'examen préliminaire international .....	5
53.1 à 53.8	[Sans changement] .....	5
53.9	<i>Déclaration concernant les modifications</i> .....	5
Règle 69	Examen préliminaire international – commencement et délai .....	6
69.1	<i>Commencement de l'examen préliminaire international</i> .....	6
69.2	[Sans changement] .....	6

---

<sup>2</sup> Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont biffées. Certaines dispositions qu'il n'est pas proposé de modifier ont été reproduites pour faciliter la compréhension.

### **Règle 16bis**

#### **Prorogation des délais de paiement des taxes**

##### *16bis.1 Invitation de l'office récepteur*

a) Si, au moment où la taxe de transmission, la taxe internationale de dépôt et la taxe de recherche sont dues en vertu des règles 14.1.c), 15.4 et 16.1.f), l'office récepteur constate qu'aucune taxe ne lui a été payée ou encore que le montant acquitté auprès de lui est insuffisant pour couvrir la taxe de transmission, la taxe internationale de dépôt et la taxe de recherche, il invite le déposant, [sous réserve de l'alinéa d\)](#), à lui payer, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation, le montant nécessaire pour couvrir ces taxes, majoré, le cas échéant, de la taxe pour paiement tardif visée à la règle 16bis.2.

[COMMENTAIRE : il est proposé de modifier l'alinéa a) en vue de préciser que l'invitation est envoyée par l'office récepteur sous réserve de l'alinéa d) (de la même manière que l'alinéa c) est applicable sous réserve de l'alinéa e); voir ci-après). Tout paiement reçu par l'office récepteur avant que cet office n'envoie l'invitation visée à l'alinéa a) est donc réputé avoir été reçu dans les délais et l'office récepteur n'envoie pas l'invitation visée à l'alinéa a).]

b) *[Reste supprimé]*

c) Si l'office récepteur a adressé au déposant une invitation conformément à l'alinéa a) et si le déposant n'a pas, dans le délai mentionné dans cet alinéa, payé intégralement le montant dû, y compris, le cas échéant, la taxe pour paiement tardif visée à la règle 16bis.2, l'office récepteur, sous réserve de l'alinéa [e\)](#) ~~d)~~ :

[COMMENTAIRE : il est proposé d'apporter à la règle 16*bis*.1.c) une modification supplémentaire consistant à remplacer le renvoi erroné à l'alinéa d) par un renvoi à l'alinéa e).]

*[Règle 16bis.1c), suite]*

i) et ii) [Sans changement]

d) [Sans changement] Tout paiement reçu par l'office récepteur avant que cet office n'envoie l'invitation visée à l'alinéa a) est réputé avoir été reçu avant l'expiration du délai prévu à la règle 14.1.c), 15.4 ou 16.1.f), selon le cas.

e) [Sans changement] Tout paiement reçu par l'office récepteur avant que cet office ne fasse la déclaration prévue à l'article 14.3) est réputé avoir été reçu avant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa a).

16bis.2 [Sans changement]

**Règle 53**

**Demande d'examen préliminaire international**

53.1 à 53.8 [Sans changement]

53.9 *Déclaration concernant les modifications*

a) [Sans changement]

b) Lorsqu'aucune modification n'a été effectuée en vertu de l'article 19 et que le délai prévu pour le dépôt de telles modifications n'a pas expiré, la déclaration peut indiquer que si l'administration chargée de l'examen préliminaire international souhaite entreprendre l'examen préliminaire international en même temps que la recherche internationale conformément à la règle 69.1.b), le déposant souhaite que le commencement de l'examen préliminaire international soit différé conformément à la règle 69.1.d).

[COMMENTAIRE : voir les paragraphes 2 à 6 de l'introduction du présent document.]

c) [Sans changement]

## Règle 69

### Examen préliminaire international – commencement et délai

#### 69.1 *Commencement de l'examen préliminaire international*

a) à c) [Sans changement]

d) Lorsque la déclaration concernant les modifications indique que le commencement de l'examen préliminaire international doit être différé (règle 53.9.b)), l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'entreprend pas cet examen

i) [Sans changement] avant d'avoir reçu une copie de toute modification effectuée en vertu de l'article 19,

ii) [Sans changement] avant d'avoir reçu du déposant une déclaration aux termes de laquelle il ne souhaite pas effectuer de modifications en vertu de l'article 19, ou

iii) avant l'expiration du délai applicable en vertu de la [règle 46.1](#) ~~règle 54bis.1.a)~~,

celle des trois conditions précitées qui est remplie la première étant déterminante.

[COMMENTAIRE : voir les paragraphes 2 à 6 de l'introduction du présent document.]

e) [Sans changement]

#### 69.2 [Sans changement]

[Fin de l'annexe et du document]